



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :
Fédération Française de Football (FFF)
Caribbean Football Union (CFU)
Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2018/2019

Réunion n° 3 du 10 octobre 2018

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	X		
CROISY Julia	X		
Mariz GORON	X		
Lucien BELLY			X
Jean Claude VARRU (Représentant du Conseil de Ligue)			X

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à délibérer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°4/18/19

Match de Coupe de France, 4^{ième} tour disputé le 06/10/2018 entre le CLUB FRANCISCAIN et le RC RIVIERE-PILOTE. Score : CLUB FRANCISCAIN : 0 / RC RIVIERE-PILOTE. : 01

Réclamation d'après-match, au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF, formulées par le capitaine du CLUB FRANCISCAIN suite à l'inscription sur la feuille de match des joueurs HEURLIE Eddy N°24, MARIE-MADELEINE William N°12, TALBA Hassan N°14 lors du 4^{ème} tour de la Coupe de France pour le motif suivant « non respect du port d'équipement et des marquages fournis par la FFF conformément à l'article 4.3 « port des équipements » du règlement de la coupe de France 2018/2019.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris note de la réclamation d'après-match formulée par courriel officiel du Club Franciscain le 08/10/2018, pour la dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF, le RC RIVIERE-PILOTE a été informé de cette réclamation par courriel de la LFM en date du 09/10/18

Constata que le RC RIVIERE-PILOTE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

- Considérant, les dispositions de l'article 46 « déclaration des couleurs » du Règlement Sportif de la LFM qui, dans son dernier alinéa stipule « ..pour les matches de compétition officielle organisés localement, y compris jusqu'au 6^{ème} tour de la coupe de France masculine inclus tous les joueurs des clubs porteront un maillot numéroté de 1 à 30 maximum »
- Considérant par ailleurs que l'article 2.2 du règlement de la Coupe de France précise que « la Commission Fédérale de la Coupe de France (CFCF) délègue aux Ligues Régionales l'organisation des rencontres des tours régionaux (tours 1 à 6) »



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

Dit, au regard des considérants précités, que le RC RIVIERE-PILOTE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 4.3 du règlement de la coupe de France 2018/2019 qui au cas d'espèce n'obéit pas aux dispositions de l'article 46 du règlement Sportif de la LFM .

Par ces motifs

Dit qu'il convient de maintenir le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain

Score : CLUB FRANCISCAIN : 0 / RC RIVIERE-PILOTE : 01

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Julia CROISY